



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-4**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-4 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT 262 CONCERNANT  
L'ADMINISTRATION DU SERVICE  
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

***AVEC CHANGEMENTS***

---

|                                |   |                    |
|--------------------------------|---|--------------------|
| AVIS DE MOTION :               | - | 2025-01-016        |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | - | 2025-01-017        |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :        | - | 2025-02-062        |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :            | - | Le 24 février 2025 |

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 262 concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot est en vigueur depuis le 5 septembre 1989;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des changements à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du 21 janvier 2025.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Le Règlement numéro 262 concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc est modifié comme suit :

1. L'article 38.1 est remplacé par le suivant :

38.1 Il est par le présent règlement, imposé au propriétaire de tout immeuble desservi une compensation annuelle pour le service d'égout selon les modalités du *règlement sur l'imposition de taxes et de compensations* de l'année visée.

2. L'article 38.2 est remplacé par le suivant :

38.2 La compensation ainsi imposée est payable selon les modalités du *règlement sur l'imposition de taxes et de compensations* de l'année visée.

3. L'article 38.3 est remplacé par le suivant :

38.3 Le taux d'intérêt et la pénalité applicables aux taxes foncières s'applique à tout montant dû à la Ville en vertu du présent règlement et qui n'est pas payé dans le délai mentionné *règlement sur l'imposition de taxes et de compensations* de l'année visée.

4. L'article 38.4 est remplacé par le suivant :

38.4 Lorsqu'un immeuble est desservi après le 1 janvier, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours qu'il reste à courir avant le 31 décembre de la même année.

5. L'article 38.5 est modifié par la suppression des mots « par l'entremise du secrétaire-trésorier ».

6. L'article 41.1 est modifié par le remplacement des mots « ci-après dans le présent règlement » par les mots « *règlement sur l'imposition de taxes et de compensations* de l'année visée. »

7. L'article 41.2 est modifié par la suppression des mots « par l'entremise du secrétaire-trésorier »

8. L'article 46.3.1 est remplacé par le suivant :

46.3.1 Le compteur est fourni par la Ville qui charge les frais au propriétaire. Le propriétaire est responsable par la suite de son installation et ce, entièrement à ses frais.

9. L'article 46.3.5 est remplacé par le suivant :

46.3.5 La Ville demeure propriétaire du compteur en tout temps. Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'installer, d'entretenir et de remplacer le compteur à ses frais.

10. L'article 47.1 est remplacé par le suivant :

47.1 Il est de la responsabilité du propriétaire de chaque immeuble de fournir la lecture de son, ses compteurs d'eau à la Ville à l'intérieur de la période fixée par celle-ci. À tout moment, à la demande de la Ville, il doit également fournir la lecture selon le délai qui lui est indiqué.

11. L'article 47.2 est abrogé.

12. L'article 48.3.1 est remplacé par l'article suivant :

48.3.1 Les frais à acquitter pour la quantité d'eau enregistrée au compteur sont établis *règlement sur l'imposition de taxes et de compensations* de l'année visée.

13. L'article 48.3.2 est abrogé.

14. L'article 48.4.2 est remplacé par l'article suivant :

48.4.2 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau, le propriétaire devra payer le plus élevé des deux montants suivants :

- un montant équivalent à la quantité d'eau enregistrée durant la période antérieure correspondante;
- un montant équivalent à la compensation minimum établie selon le *règlement sur l'imposition de taxes et de compensation de l'année visée*.

15. L'article 48.4.3 est abrogé.

16. L'article 48.5.1 est remplacé par le suivant :

48.5.1 La compensation est payable selon les modalités du *règlement sur l'imposition de taxes et de compensation de l'année visée*.

17. L'article 48.5.2 est remplacé par le suivant :

48.5.2 Le taux d'intérêt et la pénalité applicables aux taxes foncières s'applique à tout montant dû à la ville qui n'est pas payé dans le délai mentionné au règlement de taxation. »

18. L'article 51.2 est remplacé par l'article suivant :

51.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes:

1<sup>0</sup> pour une première infraction, d'une amende de deux cents cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2<sup>o</sup> en cas de récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale. »

19. L'article 51.3 est abrogé.
20. Le présent règlement abroge la résolution 2012-09-255 adoptée le 11 septembre 2012.
21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, Mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière